NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

Objet:

- 1° Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et Organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales
- 2° Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif aux réunions des Bureaux permanents des CPAS et Organes de gestion des Associations Chapitre XII

EXPOSE DU DOSSIER

1° Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et Organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales

La crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services.

En vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

Il convient aujourd'hui de régler dans l'urgence et sans attendre le fonctionnement des collèges communaux et provinciaux, ainsi que des organes de gestion des instituions paralocales. A défaut, leur action risque totalement paralysée le temps de la pandémie.

En effet, vu de la crise sanitaire sans précédent à laquelle la Région wallonne et la Belgique toute entière est confrontée, il ne peut être exclu que les membres des collèges, et organes de gestion ne soient plus en mesure de se réunir physiquement, soit pour éviter la propagation du Covid-19, soit parce que leur état de santé ne le leur permettrait pas.

Il convient donc dans ces conditions exceptionnelles d'autoriser que ces instances puissent se réunir sous la forme de vidéoconférence, téléconférence ou, si aucun moyen technologique semblable ne peut être mis en œuvre, via courriel.

Il est dès lors proposé que ces organes se tiennent par vidéoconférence ou téléconférence, sauf motifs impérieux de se réunir physiquement. S'agissant de ces réunions « à distance », ces derniers apprécieront l'opportunité de confirmer leur décision en réunion lorsque les circonstances le permettront.

Au besoin et en cas d'allongement ou d'aggravation des circonstances sanitaires exceptionnelles précitées, cette mesure exceptionnelle sera revue ou prolongée.

2° Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif aux réunions des Bureaux permanents des CPAS et Organes de gestion des Associations Chapitre XII

Il convient également de régler le fonctionnement des organes des CPAS. A défaut, leur action risque totalement paralysée le temps de la pandémie.

Il est à noter que les CPAS sont compétents pour organiser les dispositifs permettant aux citoyens d'avoir une vie conforme à la dignité humaine, comme le prévoit l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Dès lors, vu de la crise sanitaire sans précédent à laquelle la Région wallonne et la Belgique toute entière est confrontée, il ne peut être exclu que les membres des bureaux permanents et conseils d'administration et organes de gestion des associations Chapitre XII ne soient plus en mesure de se réunir physiquement, soit pour éviter la propagation du Covid-19, soit parce que leur état de santé ne le leur permettrait pas.

Il convient dans ces conditions exceptionnelles d'autoriser que ces instances puissent se réunir sous la forme de vidéoconférence, téléconférence ou, si aucun moyen technologique semblable ne peut être mis en œuvre, via courriel.

Il est dès lors proposé que ces organes se tiennent par vidéoconférence ou téléconférence, sauf motifs impérieux de se réunir physiquement. S'agissant de ces réunions « à distance », ces derniers apprécieront l'opportunité de confirmer leur décision en réunion lorsque les circonstances le permettront.

Au besoin et en cas d'allongement ou d'aggravation des circonstances sanitaires exceptionnelles précitées, cette mesure exceptionnelle sera revue ou prolongée.

Enfin, au vu de l'article 3 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, les présent arrêtés « de pouvoirs spéciaux » ne doivent pas être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, cette dernière ayant en tout état de cause invité le Gouvernement à éviter de déposer des demandes d'avis dans l'urgence. Le décret confirmant les présents arrêtés sera soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

REFERENCES LEGALES

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation La loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS

IMPACT BUDGETAIRE

Sans objet.

AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Non sollicité vu l'urgence.

AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES

Sans objet

ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sans objet.

ACCORD DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

		T
N°	Objectifs de développement durable	
1	Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	
2	Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable	
3	Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	
4	Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	
5	Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles	
6	Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau	
7	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable	
8	Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	
9	Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	
10	Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre	
11	Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	
12	Établir des modes de consommation et de production durables	
13	Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions	
14	Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	
15	Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité	
16	Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous	
17	Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser	
Aucun ODD rencontré X		

RAPPORT GENRE

La présente décision n'affecte pas, directement ou indirectement, de manière significative un ou plusieurs groupes de personnes en fonction de la composition sexuée de ce groupe.

INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Néant.

INCIDENCE EMPLOI

Néant.

AVIS LEGISA

Sans objet

MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Le ou les arrêtés par lequel le gouvernement, en justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires, proroge ou suspend les effets des présents arrêtés de pouvoirs spéciaux.

ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA COHERENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT

Sans objet.

PROPOSITION DE DECISION

Le Gouvernement,

1° Adopte :

- L'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et Organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales ;
- L'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif aux réunions des Bureaux permanents des CPAS et Organes de gestion des Associations Chapitre XII

2° Charge le Ministre des Pouvoirs locaux de l'exécution de la présente ;

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

P.-Y. DERMAGNE